



ARRETE N° 26 / 2024
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU
BENEFICE DE L'ENTREPRISE PERSONNIC :
EDIFICATION D'UNE CLOTURE FIXE SUR TROTTOIR POUR
PROTECTION D'UN CHANTIER
RUE DU RODY A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et R.610-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 413-3, R 417-10 et R 411-25 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la demande formulée le 19 janvier 2024 par monsieur Axel GUEGUEN représentant l'entreprise PERSONNIC – ZA de Saint-Paul – 22540 LOUARGAT, sollicitant une permission de voirie ;

Considérant que pour permettre l'installation d'une clôture fixe destinée à la préservation d'un chantier de construction et à l'aménagement d'une base de vie, il importe de régler provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons, afin d'assurer la sécurité publique au droit du 75 rue du Rody à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société PERSONNIC – ZA de Saint-Paul – 22540 LOUARGAT est autorisée à intervenir sur le domaine public municipal pour permettre l'édification sur trottoir d'une clôture fixe avec pour fonction de créer un périmètre de sécurité d'une surface d'occupation de 240 m², dans le but d'assurer la protection du chantier ELORN de construction de 40 logements et l'organisation d'une base de vie au droit du 75 rue du Rody à Guipavas.

L'agrément est délivré au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ainsi qu'aux conditions particulières édictées dans le présent arrêté, et de s'assurer de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : Durée

L'autorisation s'applique du mardi 13 février 2024 au mercredi 03 avril 2024 inclus.

Article 3 : Caractère

Cet acte est accordé à titre précaire et révoquant à la première réquisition de l'autorité qualifiée.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite. Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1^{er}.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable :

- Des conséquences de l'occupation
- De la surveillance et de la sécurité des personnes et des installations

Il dispose des assurances de responsabilité civile réglementaires, conformes à ses activités professionnelles, et prend toute mesure afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la signalisation du site et l'information du public.

Il applique scrupuleusement les déclarations énoncées dans sa demande.

Article 5 : Enceinte du chantier

La zone de travaux sera maintenue hermétiquement isolée par l'instauration d'une clôture rempart constituée de barrières bardées pleines et/ou Heras de 02,00 mètres de hauteur liées les unes aux autres et lestées au sol.

Idéalement, il serait souhaitable que cette clôture périphérique s'interrompe dans sa limite sud environ dix mètres avant l'intersection de la rue des Ortolans avec la rue du Rody, afin de ne pas obturer la perspective des automobilistes rejoignant la rue du Rody en provenance de la rue des Ortolans et de préserver la sécurité de ces usagers.

Cet équipement pourra être complété à ses extrémités par des glissières en plastique réfléchissantes disposées sur chaussée qui respecteront les dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, notamment son livre I, 8^{ème} partie et les prescriptions des manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Le pétitionnaire devra veiller à maintenir et garantir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours, la desserte des propriétés riveraines (entrées charretières, garages...), l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité.

Article 6 : Circulation, vitesse, stationnement

Compte tenu de la nature du dispositif, une perturbation de la circulation routière pourrait ponctuellement intervenir au droit et au niveau de la zone de travaux délimitée. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h dans la portion de voie de circulation concernée et dans les deux sens.

Le stationnement des véhicules, sauf ceux affectés aux activités entreprises, sera interdit au droit et dans la zone distinctement matérialisée du chantier jusqu'à son terme définitif.

Le trottoir sera impraticable, les piétons emprunteront l'accotement opposé au site d'intervention. La déviation du cheminement piétonnier sera signifiée par des panneaux « Piétons, traversée obligatoire » implantés sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone de travaux ou à défaut, par la création d'un franchissement pédestre provisoire, concrétisé par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 7 : Signalisation

La signalisation adéquate, conforme à la réglementation en vigueur à la date du démarrage des travaux sera mise en place et entretenue par l'entreprise PERSONNIC – ZA de Saint-Paul – 22540 LOUARGAT, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons, aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers

concernés, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 8 : Dommages

Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions. Les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le pétitionnaire s'avère responsable de tout accident, dégât ou dommage quelles qu'en soient la nature et l'ampleur, causé au domaine public, à tout ouvrage public, aux plantations qui s'y trouvent, aux usagers, au tiers, ou aux biens de ceux-ci, résultant de son fait, ou du fait des choses placées sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux en cours.

Dans l'hypothèse où une dégradation du domaine public survenait, le pétitionnaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions délivrées par le service gestionnaire dudit domaine public.

A l'échéance des travaux, le bénéficiaire procédera à sa charge et sous sa responsabilité, au nettoyage et à la parfaite restauration de l'état primitif de l'espace public utilisé. Les parterres engazonnés notamment annexés au périmètre de sécurité défini, seront tondus et rénovés si détériorés.

Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux et poursuivies devant les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 10 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur Axel GUEGUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dès affichage ostensible sur site et publication.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 19 janvier 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

